

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 MARS 2026

Convocation du Conseil Municipal de Petiville du 16 mars 2026 adressée à chacun des Conseillers Municipaux pour le vendredi 20 mars 2026 à dix-huit heures, afin de délibérer sur :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal

Installation du nouveau conseil municipal

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Indemnités de fonction des élus
- Lecture de la charte de l' élu local
- Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- Désignation des membres des commissions communales

Suite au compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant faite, le P.V. de la dernière réunion est donc adopté.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PETIVILLE.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

- MOREIRA Moïse
- HERANVAL Sylvie
- DE MILLIANO Jean
- TOURNACHE Anita
- BERGER Joachim
- DUBUS Sandrine
- BEAUFILS Cyril
- LAURENSEN Maryline
- LECOINTRE Romuald
- MINARD Laurence
- CANTREL Frédéric
- DUBOC Aurore
- BIDAULT Fabrice
- SIEURIN Laétitia
- DAVID Romain

1- Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Fabrice BIDAULT, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Aurore DUBOC a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2- Election du maire

2-1 Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-7 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Maryline LAURENSEN et Laétitia SIEURIN.

2-3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2-4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	12
f. Majorité absolue	7

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOREIRA Moïse	12	Douze

2-5 et 2-6

Sans objet

2-7 Proclamation de l'élection du maire

Monsieur MOREIRA Moïse a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3- Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur MOREIRA Moïse élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3-1 Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune

3-2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3-3 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	14
f. Majorité absolue	8

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste MOREIRA Moïse	14	Quatorze

3-4 et 3-5

Sans objet

3-6 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur MOREIRA Moïse. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4- Observations et réclamations

Aucune observation ni réclamation

5- Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à dix-huit heures trente minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Demande d'information

Une conseillère municipale demande pourquoi le nombre d'adjoints est passé de 3 à 2 : Monsieur le Maire répond qu'à mi-mandat, il proposera à un élu de prendre la suite après 2032. Si l'élu accepte, il désignera un 3^{ème} adjoint à un an de la fin de ce mandat et le formera.

DELIBERATION N° 2026-007

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Considérant que le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Monsieur Moïse MOREIRA,

Sous la présidence de Monsieur Fabrice BIDAULT, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins :	15
- Bulletins blancs ou nuls :	3
- Suffrages exprimés :	12
- Majorité absolue :	7

Le Conseil municipal, à l'issue du 1^{er} tour de scrutin :

- Elit Monsieur Moïse MOREIRA, maire de la commune de Petiville,
- Installe Monsieur Moïse MOREIRA en qualité de maire de la commune de Petiville,
- Autorise Monsieur Moïse MOREIRA, maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-008

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Petiville étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre :

- décide de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire,

- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-009

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-4 et L. 2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant la liste de candidature conduite par Monsieur Moïse MOREIRA,

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, le résultat du vote a donné les résultats ci-après :

- | | |
|------------------------------|----|
| - Nombre de bulletins : | 15 |
| - Bulletins blancs ou nuls : | 1 |
| - Suffrages exprimés : | 14 |
| - Majorité absolue : | 8 |

Le Conseil municipal, à l'issue du 1^{er} tour de scrutin :

- Elit la liste conduite par M. Moïse MOREIRA,
- Installe :
 - o Madame Sylvie HERANVAL en qualité de 1^{ère} adjointe,
 - o Monsieur Jean De MILLIANO en qualité de 2nd adjoint,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-010

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 et l'article R.2123-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de 2 adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que la commune compte 1222 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal),

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, décide que :

- l'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité de fonction du 2nd adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le conseil municipal adopte le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Ces indemnités de fonction sont inscrites au budget primitif, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence et seront payées mensuellement.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue.

DELIBERATION N° 2026-011

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, de donner délégation au maire pour la durée du présent mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans la limite de 150 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 2 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au -a- de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du -c- de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal),

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération n° 2018-042 du 20/12/2018, portant sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour toutes les actions de justice, dans tous les cas et à tous les stades de la procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, uniquement pour les projets d'utilité publique, pour les projets portés par l'EPFN et pour les projets rétrocédés à un bailleur social, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes,

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les projets de la commune,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, seuil de 200 € maximum. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal décide, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal peut décider à tout moment de mettre fin à ses délégations selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Information

Les délégations des adjoints sont précisées par arrêté du maire.

La liste des délégations sera envoyée aux conseillers municipaux.

DELIBERATION N° 2026-012

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 76

Au vu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des statuts du Syndicat Départemental d'Energie 76 (SDE 76) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, chaque commune membre au SDE 76 doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que pour représenter la commune de Petiville au sein du SDE 76, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués adhérents. Monsieur le Maire rappelle que ceux-ci sont élus au scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Vu la candidature de Monsieur Jean de MILLIANO pour être délégué titulaire,

Vu la candidature de Monsieur Fabrice BIDAULT pour être délégué suppléant,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection des délégués, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre :

DESIGNE

Monsieur Jean de MILLIANO, délégué titulaire,

Monsieur Fabrice BIDAULT, délégué suppléant.

DELIBERATION N° 2026-013**DESIGNATION DES DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE**

Au vu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des statuts du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, chaque commune membre au PNRBSN doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que pour représenter la commune de Petiville au sein du PNRBSN, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués adhérents. Monsieur le Maire rappelle que ceux-ci sont élus au scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Vu la candidature de Monsieur Frédéric CANTREL pour être délégué titulaire,
Vu la candidature de Madame Maryline LAURENSON pour être déléguée suppléante,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection des délégués, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre :

DESIGNE

Monsieur Frédéric CANTREL, délégué titulaire,
Madame Maryline LAURENSON, déléguée suppléante.

DELIBERATION N° 2026-014**DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)**

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appels d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre :

- De ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée,
- De procéder à l'élection des membres de la commission d'appels d'offres et de nommer :

Monsieur Moïse MOREIRA, maire, président de la commission d'appels d'offres ;

Madame Sylvie HERANVAL, Messieurs Jean de MILLIANO et Fabrice BIDAULT, titulaires de la commission d'appel d'offres,

Madame Laurence MINARD, Messieurs Joachim BERGER et Romain DAVID, suppléants de la commission d'appel d'offres.

DELIBERATION N° 2026-015

DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DEFENSE, TITULAIRE ET SUPPLEANT

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'un Correspondant Défense est nommé depuis 2002 dans les communes.

Son rôle est de devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense et de sensibiliser les concitoyens aux questions de défense. Le Correspondant Défense est l'acteur de diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Le Correspondant Défense doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, décide :

- D'approuver la désignation d'un Correspondant Défense titulaire et d'un Correspondant Défense suppléant,
- De procéder au vote à main levée en ce qui concerne la désignation des Correspondants Défense, titulaire et suppléant,
- De nommer Monsieur Romuald LECOINTRE au rôle du Correspondant Défense titulaire,
- De nommer Monsieur Fabrice BIDAULT au rôle du Correspondant Défense suppléant.

DELIBERATION N° 2026-016

DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à une nouvelle élection du maire et des adjoints, de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, désigne les membres suivants aux différentes commissions communales :

CONSEIL D'ECOLE

Monsieur Moïse MOREIRA et Madame HERANVAL Sylvie, titulaires
Madame DUBOC Aurore, suppléante

COMMISSION TRAVAUX-VOIRIE-CHEMINS

Messieurs MOREIRA Moïse, de MILLIANO Jean, BEAUFILS Cyril, BERGER Joachim, BIDAULT Fabrice, CANTREL Frédéric, DAVID Romain, LECOINTRE Romuald, Mesdames HERANVAL Sylvie, DUBOC Aurore, DUBUS Sandrine, LAURENSON Maryline, MINARD Laurence, SIEURIN Laétitia, TOURNACHE Anita

COMMISSION FETES ET CEREMONIES

Messieurs MOREIRA Moïse, BEAUFILS Cyril, LECOINTRE Romuald, Mesdames HERANVAL Sylvie, DUBUS Sandrine, SIEURIN Laétitia, TOURNACHE Anita,

COMMISSION FINANCES-BUDGET

Messieurs MOREIRA Moïse, de MILLIANO Jean, BIDAULT Fabrice, CANTREL Frédéric, DAVID Romain, Mesdames HERANVAL Sylvie, DUBUS Sandrine, MINARD Laurence, TOURNACHE Anita

COMMISSION COMMUNICATION

Messieurs MOREIRA Moïse, CANTREL Frédéric, Mesdames LEGOFF Aurélie, HERANVAL Sylvie, DUBOC Aurore, DUBUS Sandrine, TOURNACHE Anita

COMMISSION AGRICOLE-RIVIERES-FOSSES

Messieurs MOREIRA Moïse, de MILLIANO Jean, BEAUFILS Cyril, BERGER Joachim, BIDAULT Fabrice, Mesdames HERANVAL Sylvie, MINARD Laurence, SIEURIN Laétitia

COMMISSION PATRIOTISME

Messieurs MOREIRA Moïse, LECOINTRE Romuald, CANTREL Frédéric

COMMISSION MAISONS ET JARDINS FLEURIS

Monsieur BEAUFILS Cyril, Mesdames DUBUS Sandrine, LAURENSEN Maryline, SIEURIN Laétitia

Demande d'information

Un conseiller municipal demande quelles sont les relations mairie-associations. Monsieur le Maire signale qu'il n'y a pas de commission spéciale pour les associations. Leurs doléances ou besoins sont à voir directement avec la mairie.

Un autre conseiller municipal demande s'il n'est pas possible d'organiser des réunions entre la mairie et toutes les associations. Monsieur le Maire répond que c'est envisageable.

QUESTIONS DIVERSES**Matériel entreposé**

Un conseiller municipal demande à quoi sert le matériel entreposé à l'entrée du chemin allant au ball-trap. Monsieur le Maire signale que ce matériel servira certainement pour la reprise des travaux de la véloroute en mai prochain.

Dates à retenir

- Mardi 7 avril à 17h30 : commission budget

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 h 30.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 22 avril 2026 à 18h00, à la mairie.